



## **Avis n° 2010-AV-0103 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 décembre 2010 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dans le domaine civil**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 16, qui dispose que « L'Autorité de sûreté nucléaire propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle est consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l'Etat à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire correspondant à la mission d'appui technique de l'institut à l'Autorité de sûreté nucléaire. » ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22, qui dispose que « Si la commission [locale d'information] est dotée de la personnalité juridique, outre les subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, ces collectivités et ces groupements, elle peut recevoir une partie du produit de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) dans les conditions définies en loi de finances. » ;

Vu l'avis n° 2010-AV-0102 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 décembre 2010 relatif au budget consacré en 2011 aux travaux d'expertise de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire en appui technique de l'ASN ;

Au vu du projet de loi de finances (PLF) pour 2011 :

1. **Regrette, tout en étant consciente du contexte budgétaire difficile**, que les besoins de l'ASN relatifs au plafond d'emplois autorisé et aux crédits associés présentés sur l'action 9 « Contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection » du programme 181 « Prévention des risques » n'aient pas été pris en considération durant le processus d'élaboration du PLF 2011 et rappelle les termes de sa délibération n° 2010-DL-0015 du 14 septembre 2010 par lesquels le collège de l'ASN, notamment :
  - a. constate que sa demande de création de 8 postes consacrés à la nouvelle mission de l'ASN de contrôle de la sécurité des sources radioactives n'a pas été retenue et, qu'en conséquence, le plafond d'emplois autorisé de l'ASN pour 2011 est identique à celui de 2010 ;
  - b. confirme néanmoins, dans le souci de l'intérêt général et de la protection du public, son accord pour que l'ASN soit investie de cette nouvelle mission et commence à l'assurer ;
2. **Regrette** l'absence de participation de l'ASN, hors programme 181, au processus d'élaboration et d'arbitrage de son budget ;
3. **Constate**, dans le PLF pour 2011, l'absence d'article permettant le financement des dépenses de personnel des Commissions locales d'information par prélèvement sur la taxe sur les installations nucléaires de base comme la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 le prévoit ;
4. **Renvoie** à son avis n° 2010-AV-0102 du 3 décembre 2010 susvisé, par lequel elle juge inacceptable pour le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection une situation qui conduirait à une réduction sans compensation de près de 30 M€ du budget de l'IRSN dédié aux actions réalisées au bénéfice de l'ASN en 2011, et considère que seule une subvention de l'Etat, d'un niveau comparable à celui des années précédentes, permet de constituer une base stable garantissant les capacités d'expertise afférentes ;

5. **Juge nécessaire** de mettre fin à la complexité de la structure budgétaire de l'ASN qui conduit à répartir entre les cinq programmes suivants le budget de l'Etat consacré au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France, contribuant ainsi à son manque de lisibilité et de visibilité :
- a. programme 181 comprenant le financement des dépenses de personnels et du fonctionnement opérationnel de l'ASN ;
  - b. programme 218 comprenant le financement des dépenses supports des services centraux de l'ASN ;
  - c. programme 217 incluant les dépenses de fonctionnement liées aux missions techniques des divisions territoriales de l'ASN ;
  - d. programme 190 comprenant les travaux d'expertise rendus par l'IRSN pour le compte de l'ASN ;
  - e. programme 333 incluant les moyens de fonctionnement courant et les charges immobilières des divisions territoriales de l'ASN.

Fait à Paris, le 3 décembre 2010.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé

Andre-Claude LACOSTE

Michel BOURGUIGNON

Marie-Pierre COMETS